

<p>RESOLUTION N° AGN/53/RES/1</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>POLITIQUE FINANCIERE DE L'ORGANISATION</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1984</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.- INTERPOL</p> <p>à la sous-rubrique : Finances et Règlement financier</p>
---	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 53ème session à LUXEMBOURG, du 4 au 11 septembre 1984,

AYANT PRIS CONNAISSANCE des rapports Nos. 6, 6bis et 7, présentés par le Comité exécutif et le Secrétaire Général, intitulés "Politique financière de l'Organisation" et "Etude relative au projet d'agrandissement du siège",

AYANT A L'ESPRIT les dispositions de la résolution AGN/52/RES/7 relative à la politique financière de l'Organisation (CANNES, 1983),

INFORMEE de la décision du Comité exécutif prise en vertu de la résolution N° AGN/52/RES/6 relative au projet d'agrandissement du siège de l'Organisation (CANNES, 1983) et mettant fin à ce projet,

CONSTATANT que, par conséquent :

- (a) il convient désormais de destiner à la construction d'un nouveau siège les sommes affectées, par la résolution N° AGN/52/RES/7, au fonds d'investissement en vue de l'agrandissement du siège actuel de l'Organisation,
- (b) il est nécessaire de sauvegarder la valeur d'achat de ces sommes par rapport aux augmentations du coût des équipements destinés à l'immeuble à construire,
- (c) il n'a pas été possible de présenter à la 53ème session de l'Assemblée générale une évaluation du coût des équipements destinés à l'immeuble à construire,

ESTIMANT, cependant, que le mode de répartition du restant de l'ancien "fonds de sécurité et de réserve" entre les membres de l'Organisation peut désormais être fixé et qu'une partie de ce restant peut être portée à l'avoir des membres, quand bien même le montant du restant n'est pas encore connu,

FAISANT SIENNES les conclusions des Conseillers financiers, approuvées par le Comité exécutif et relatives au mode de répartition du restant de l'ancien "fonds de sécurité et de réserve",

INFORMEE du fait que le Comité exécutif a chargé un expert d'une étude de réorganisation du Secrétariat général et que, selon les conclusions de l'expert, une somme d'environ 4 500 000 francs suisses (HT) devrait être consacrée à cette réorganisation au cours des années 1984 et 1985,

AYANT PRIS CONNAISSANCE, en l'approuvant, de la décision du Comité exécutif d'autoriser le prélèvement en 1984, sur le fonds de réserve, de sommes jusqu'à concurrence de 1,5 million de francs suisses (HT) afin de financer d'urgence la réorganisation, notamment des archives de police,

SOUHAITANT, toutefois, que la mise en oeuvre de la réorganisation du Secrétariat Général ne se traduise pas par une augmentation sensible de l'unité budgétaire,

DESIREUSE d'éviter toute incompatibilité entre le Règlement financier actuellement en vigueur et l'instauration et l'exécution du nouveau budget par programmes,

SOUHAITANT la mise en oeuvre d'une gestion financière souple afin de prévenir, pendant l'année 1985, les difficultés susceptibles de surgir alors que l'Organisation traverse une période de transformations importantes,

ESTIMANT que des gains de change éventuellement réalisés en 1985 ne devront pas venir en augmentation des crédits budgétaires mais profiter aux membres de l'Organisation,

DECIDE que les sommes affectées par la résolution N° AGN/52/RES/7 au financement de l'agrandissement du siège de l'Organisation sont désormais destinées à financer la construction d'un nouveau siège, les intérêts produits par ces sommes à partir du 1er janvier 1984 s'ajoutant au capital destiné à la construction ;

DEMANDE au Secrétaire Général de soumettre à l'Assemblée générale, dès que possible, une évaluation du coût des équipements destinés à l'immeuble à construire, ainsi que le calcul du restant du "fonds de sécurité et de réserve", conformément aux décisions prises par la résolution N° AGN/52/RES/7 ;

DECIDE que le restant du "fonds de sécurité et de réserve" sera imputé comme un avoir aux contributions des membres en fonction du montant payé à ce titre par chacun des membres pendant les années 1979 à 1983 (compris) ; la part de chaque membre sera calculée comme le rapport entre le total des sommes versées par ce membre pendant cette période et le total des sommes reçues par l'Organisation au titre des contributions pendant la même période ;

DECIDE, en outre, qu'en vertu de la disposition précédente, une somme de 1,5 million de francs suisses sera répartie parmi les membres à titre d'acompte, avant la fin de l'année 1984 ;

AUTORISE le prélèvement sur le restant du "fonds de sécurité et de réserve" :

- (a) d'un montant de 1 285 000 francs suisses (HT) destiné à permettre la poursuite de la réorganisation du Secrétariat général en 1985,

- (b) du montant nécessaire au réajustement, en 1985, du fonds de réserve et du fonds de roulement au niveau prévu par l'article 31, alinéas (2) et (5) du Règlement financier ;

DECIDE, à la suite de l'autorisation donnée par le Comité exécutif de prélever des sommes jusqu'à concurrence de 1,5 million de francs suisses (HT) sur le fonds de réserve, que la partie qui n'en aura pas été employée en 1984 restera affectée à la poursuite de la réorganisation du Secrétariat général en 1985 ;

DECIDE que :

- (a) le budget 1985 sera exécuté selon une structure par programmes conformément aux directives budgétaires approuvées par le Comité exécutif,
- (b) l'interdiction de transfert de crédit de chapitre à chapitre sera levée pendant l'année 1985,
- (c) le transfert, entre programmes, de crédits supérieurs à 10 unités budgétaires nécessitera l'approbation préalable du Comité exécutif ;

DEMANDE au Secrétaire Général de soumettre à l'Assemblée générale lors de sa 54ème session, le projet d'un nouveau règlement financier, qui tienne compte de l'introduction du budget par programmes et de la nécessité d'adapter les dispositions en vigueur aux exigences d'une gestion moderne ;

DECIDE que, si en raison de l'évolution du taux de change du franc français par rapport au franc suisse, un gain de change non négligeable était réalisé en 1985, celui-ci n'augmentera pas les crédits budgétaires disponibles mais constituera un excédent budgétaire.

ooo0ooo

